



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID : 034-213401268-20230606-2023_044SAISON-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-044

Réf : FONCTION
PUBLIQUE

Objet : CDD
ACCROISSEMENT
SAISONNIER

Date de convocation :
1^{er} juin 2023

Date d'affichage :
1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 22

Présents :12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

ROQUES Magali (procuration à DALERY Guillaume)

ROBINET Corinne (procuration à PICARD Thérèse)

*Absents : Mrs. Patrick BRIL, Laurent BURGAT, Pierre GARRE, Maxence LACOUCHE
Mmes DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.*

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir du personnel pour la réouverture de la piscine municipale et pour renforcer les services dans la cadre des festivités durant la saison estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 19 juin 2023, quatre emplois non permanents sur le grade de :

- Agent administratif - poste d'accueil à temps plein,
 - Agent technique - poste d'agent technique à temps plein,
 - Agent d'animation - poste de BNSSA à temps plein,
- pour la gestion, l'entretien et la sécurité de la piscine municipale durant toute la période d'ouverture.
- Agent d'animation - poste d'agent de sécurité – aide festivité à temps plein dans le cadre de la saison estivale allant de juin à septembre.

dont la durée hebdomadaire de service est de 35h hebdomadaire pour une durée de 6 mois maximale sur une période de 12 mois maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune thermale et touristique de Lamalou les Bains.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décide qu'à compter du 19 juin 2023, quatre emplois non permanents sur le grade de :

- Agent administratif - poste d'accueil à temps plein,
- Agent technique - poste d'agent technique à temps plein,
- Agent d'animation - poste de BNSSA à temps plein,

pour la gestion, l'entretien et la sécurité de la piscine municipale
d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID : 034-213401268-20230606-2023_044SAISON-DE

- Agent d'animation - poste d'agent de sécurité – aide festivité à temps plein dans le cadre de la saison estivale allant de juin à septembre.

dont la durée hebdomadaire de service est de 35h hebdomadaire pour une durée de 6 mois maximale sur une période de 12 mois maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune thermale et touristique de Lamalou les Bains.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 641-3 du budget primitif de l'exercice 2023.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

